

**RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES SOCIAUX
ET LES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 AOÛT 2018**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément à la loi et aux statuts, pour vous présenter un rapport sur la marche des affaires de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 août 2018, et soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

1. ACTIVITE ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

A) Activité du Groupe

Au terme de l'exercice 2017/2018, OSMOZIS a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 8 419 K€, en croissance de 5%¹ sur un an.

Le chiffre d'affaires **ACCÈS INTERNET** s'établit à 7 859 K€ (+3%) marquant un retour à la croissance grâce au gain de nouveaux emplacements (+4,3% sur un an soit 240 389 emplacements couverts ou à couvrir à fin août 2018) et à la migration réussie de l'offre Partage² en offre Premium³ et au succès grandissant du forfait Famille⁴

Le chiffre d'affaires **SERVICES CONNECTÉS** s'élève à 560 K€, en croissance de +35% grâce à la demande croissante de services professionnels. L'acquisition stratégique de Logmis contribue de

¹ Contre une précédente estimation à +7% publiée le 8 octobre 2018 avant audit des comptes

² Formule Partage : Facturation des frais d'installation puis partage des revenus issus de la consommation des vacanciers avec l'exploitant.

³ Formule Premium : Abonnement forfaitaire (installation + consommation) facturé à l'exploitant

⁴ Forfait famille : trois utilisateurs pour le prix d'1,7.

façon marginale dans l'activité de l'exercice avant le lancement, réalisé à l'automne, d'une nouvelle version du logiciel de gestion. Logmis est entrée dans le périmètre de consolidation au 1er décembre 2017, soit 9 mois d'activité.

Hausse de l'excédent brut d'exploitation

Données auditées – en K€	2016/2017	S1 2017/2018	S2 2017/2018	2017/2018
Chiffre d'affaires	8 020	2 041	6 378	8 419
EBE ⁵	1 263	-740	2 349	1 609
% du chiffre d'affaires	15,7%	NS	36,8%	19,1%
Dotations nettes aux amortissements, provisions et transferts de charges	-2 304	-1 111	-1 044	-2 155
Résultat d'exploitation	-1 041	-1 851	1 305	-546
Résultat financier	-650	-180	-155	-335
Résultat exceptionnel	-1	54	-	54
Impôts	501	368	-228	140
Résultat net du Groupe	-1 191	-1 608	921	-687

L'effet de levier de la croissance sur une structure de coûts parfaitement maîtrisée permet, conformément aux prévisions du Groupe, un retour à la rentabilité sur le 2nd semestre de l'exercice. L'excédent brut d'exploitation atteint ainsi 19,1% du chiffre d'affaires sur l'exercice 2017/2018, en progression de +3,4 points sur un an.

Le résultat d'exploitation a ainsi doublé au 2ème semestre, à 1 305 k€, et s'inscrit en amélioration de 48% sur l'ensemble de l'année à -546 K€. Cette performance est d'autant

⁵ Excédent Brut d'Exploitation (EBE) : résultat d'exploitation avant dotations nettes aux amortissements, provisions et transferts de charges

plus remarquable que le Groupe a poursuivi ses investissements dans son déploiement international (structuration des filiales en Allemagne et aux Pays-Bas) et dans son offre produit, au travers notamment de l'acquisition de Logmis. Les filiales hors France ont ainsi généré un résultat d'exploitation (avant annulation des flux intragroupes) de -328 K€.

Le résultat financier (-335 K€) intègre 141 K€ de dépréciation des titres Osmozis détenus dans le cadre du contrat de liquidité. Après prise en compte de cette charge, partiellement compensée par un produit exceptionnel lié à la finalisation de l'acquisition de Logmis et à un produit d'impôt de 140 K€, le résultat net du groupe atteint -687 K€ contre -1 191 K€ un an plus tôt.

Endettement financier net maîtrisé

Données auditées – en K€	31/08/2017	31/08/2018
Capitaux propres	8 434	7 752
Endettement financier	9 842	9 098
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	8 112	4 825
Endettement financier net	1 730	4 273

Au cours de l'exercice, le Groupe a procédé au remboursement d'obligations convertibles en actions pour un montant de 2 189 K€ (prime de non conversion incluse). Cette opération a permis de supprimer une dilution potentielle d'environ 10% pour ses actionnaires.

Cette opération, ainsi que le financement de l'activité, ont été financé par les flux de trésorerie générés par l'activité (+1 176 K€) et par la souscription à trois nouveaux emprunts bancaires à 5 ans pour un montant total de 3 835 K€.

Au 31 août 2018, les capitaux propres d'OSMOZIS s'établissaient à 7 752 K€ pour un

endettement financier net⁶ de 4 273 K€. Celui-ci reste maîtrisé à un peu moins de 2,7 fois l'excédent brut d'exploitation.

B) Activité de la Société

La dynamique commerciale en France s'est améliorée sur l'exercice avec un chiffre d'affaires de 7 979 K€ contre 7 647 K€ au 31/08/2017, soit une progression de 4.32 %. Cette croissance est liée au gain de nouveaux emplacements conjuguée au succès grandissant du forfait « Famille » et des Offres Premium.

De plus, OSMOZIS a présenté sur l'exercice, OsmoKey, la première offre de serrures connectées à clé numérique LoRaWAN/RFID pour le marché de l'hôtellerie de plein air qui vient enrichir son catalogue (OsmoCam, OsmoAlert, etc.).

La production immobilisée reflétant les anticipations de production, passent de 1 026 K€ à 1 243 K€ soit une hausse de 21.20%

L'excédent brut d'exploitation de OSMOZIS SA s'élève à 1 655 K€ contre 1 399 K€ au 31/08/2017, soit une hausse de 18.32 % suite à une maîtrise des charges de personnel.

Le résultat d'exploitation ressort à - 471 K€ contre - 837 K€ au 31/08/2017.

Le résultat financier s'élève à -289 K€ contre - 668 K€, cette baisse est liée principalement au remboursement de l'emprunt obligataire et l'arrêt de la provision de la prime de non conversion.

Le résultat net s'établit à -334 K€ après prise en compte d'un crédit d'impôt de 372 K€ et un résultat exceptionnel de 53 K€.

⁶ Endettement financier net : emprunts et dettes financières – disponibilités et valeurs mobilières de placement

B) Activité des filiales

Le tableau ci-dessous synthétise la situation des différentes sociétés du Groupe :

EXERCICE 2017-2018 – COMPTES SOCIAUX

EN KEUROS	quote part du capital détenu en %	Chiffre d'affaires		Résultat d'Exploitation		Résultat Net	
		31/08/2018	31/08/2017	31/08/2018	31/08/2017	31/08/2018	31/08/2017
OSMOZIS SA		7 979	7 649	-471	-836	-334	-1 893
LOGMIS*	100%	239	NA	41	NA	40	NA
OSMOZIS IBERIA (ESPAGNE)	100%	342	290	28	-56	27	-58
OSMOZIS ITALIA (ITALIE)	100%	388	284	-59	-129	-62	234
OSMOZIS GMBH (ALLEMAGNE)	100%	53	71	-110	-134	-112	-136
OSMOZIS B.V. (HOLLANDE)	100%	6	1	-187	-97	-189	-99

*la Société LOGMIS est entrée dans le périmètre Consolidé au 1^{er} décembre 2017, soit sur 9 mois d'activité

Les Filiales OSMOZIS IBERIA, OSMOZIS ITALIA, OSMOZIS GMBH, OSMOZIS B.V et LOGMIS font l'objet d'une intégration globale dans les comptes consolidés.

C) Succursales existantes

La société ne dispose d'aucune succursale.

D) Faits marquants de l'exercice

En novembre 2017, la société a transféré son siège social, du 2, rue Georges Besse et Avenue de l'Europe – Zone Artisanale La Plaine, 34830 CLAPIERS au 7 avenue de l'Europe, 34830 CLAPIERS. La société a regroupé ses locaux au sein d'un même bâtiment.

En Novembre 2017, la société OSMOZIS a remboursé par anticipation les 231 obligations

convertibles en 231 000 actions pour un montant de 1 315 776 € et la prime de non conversion pour un montant de 434 378 sur les 873 150 € provisionnés. Cette décision a été prise d'une part, compte tenu du niveau faible des taux d'intérêts sur le marché interbancaire et notre capacité à emprunter dans de bonnes conditions auprès de nos partenaires bancaires et d'autre part, sur l'effet relatif de cette opération sur un niveau de parité d'une OC pour 1 000 actions pour une valeur de 7,67 € par action.

En décembre 2017, Osmozis a acquis 100% des actions de la société Logmis SARL, un éditeur spécialisé dans les logiciels de gestion de centres de vacances.

La société Logmis est dispose d'un portefeuille de 300 clients en France et en Espagne qui génère un chiffre d'affaires annuel d'environ 300 000 euros.

L'acquisition de Logmis donne un coup d'accélérateur au développement commercial et à la stratégie d'intégration sur l'ensemble de la chaîne de valeur des services connectés dédiés aux professionnels du tourisme. L'objectif est d'apporter un argument commercial fort pour l'exploitant : un confort accru d'utilisation des services par le vacancier.

Au cours de l'exercice, OSMOZIS a souscrit 3 nouveaux emprunts bancaires pour un montant total de 3 835 K€ dont le détail est ci-dessous :

- ✓ un prêt Innovation+ Banque Populaire du Sud de 2 000 K€ sur une durée de 5 ans à taux fixe,
- ✓ un prêt Société Marseillaise de Crédit de 1 000 K€ sur une durée de 5 ans à taux fixe,
- ✓ un prêt Banque Dupuy de Parseval de 835 K€ sur une durée de 5 ans à taux fixe.

En Juillet 2018, OSMOZIS a signé un partenariat avec ADISTA pour proposer la fibre optique à ses clients. Adista est le spécialiste français des services informatiques livrés sur les réseaux fibre optique pour les entreprises.

La collaboration entre OSMOZIS et Adista a été initiée par l'installation des fibres optiques au sein de trois premiers campings : Tohapi CHM Montalivet (33), Siblu Bonne Anse Plage (17) et Tohapi Le Génèse (30).

2. PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES

Les comptes consolidés comprennent les comptes des sociétés au sein desquelles la Société exerce un contrôle exclusif, au sens de l'article L. 233-16 II, III et IV du Code de commerce.

Un tableau récapitulatif des sociétés consolidées, françaises et étrangères, figure dans l'annexe des comptes consolidés.

A) Périmètre du Groupe

Le périmètre se présente comme suit au 31/08/2018 :

Entité	Ville (siège social)	SIREN	31/08/2018			31/08/2017		
			% de contrôle	% d'intégration	Méthode	% de contrôle	% d'intégration	Méthode
OSMOZIS SA	CLAPIERS	494 209 117	Mère	Mère	IG	Mère	Mère	IG
LOGMIS*	LE BOULOU	434 334 991	100,00%	100,00%	IG	N/A	N/A	NC
OSMOZIS IBERIA	BARCELONE	B-66393570	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
OSMOZIS GMBH	SARREBRUCK	DE304619531	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
OSMOZIS ITALIA	MILAN	MI-2074091	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
OSMOZIS B.V	AMSTERDAM	856 418 675	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
OSMOZIS LTD**	LONDRES	10 983 192	100,00%	NC	NC	N/A	N/A	NC

I.G. : Intégration globale

NC : Non consolidée

* la Société LOGMIS est entrée dans le périmètre Consolidé au 1^{er} décembre 2017, soit sur 9 mois d'activité

** Osmozis LTD a été créée en septembre 2017 et n'a pas démarré son activité, elle n'a pas été consolidée au 31/08/2018 du fait de son caractère non significatif.

B) Compte de résultat consolidé

Le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 8 419 k€ contre 8 019 k€ l'exercice précédent, soit une augmentation de 5 %.

Le chiffre d'affaires retrouve le chemin de la croissance grâce à une restructuration commerciale réussie et à la montée en puissance des services professionnels connectés qui répondent à une attente forte des exploitants de campings et de villages de vacances.

Le résultat d'exploitation consolidé s'élève à - 545 k€ contre - 1 041 k€ au 31.08.17 soit une amélioration de 48%, suite à une politique rigoureuse de contrôle des coûts.

Le résultat financier ressort avec une perte de -335 K€ au 31/08/2018 contre une perte de -650 K€ au 31/08/2017 soit une hausse de 48 %

Le résultat net de l'ensemble consolidé s'élève à -687 k€ contre - 1190 k€ au 31.08.17.

C) **Bilan consolidé**

Actif

L'actif comprend les principaux postes suivants (valeurs nettes) :

- L'écart d'acquisition de la société Logmis, suite au rachat de la société en décembre 2017 pour 660 K€.

- Les immobilisations incorporelles pour 1844 k€ contre 1 053 k€ au 31.08.17.

- Les immobilisations corporelles pour 5421 k€ contre 5 608 k€ au 31.08.17.

- Les immobilisations financières pour 1 044k€ contre 266 k€ au 31.08.17.

- Les impôts différés actif pour 1 150 k€ contre 1 014 k€ au 31.08.17.

- Les créances clients pour 2 820 k€ contre 2 979 k€ au 31.08.17.

- Les autres créances pour 1 499 k€ contre 1 128 k€ au 31.08.17.

- La trésorerie pour 4 322 k€ contre 8 033 k€ au 31.08.17.

Passif

Le passif comprend les principaux postes suivants :

- Les capitaux propres de l'ensemble consolidé qui s'élèvent à 7 751 k€ et qui se détaillent comme suit :

CAPITAUX PROPRES en k€	AU 31/08/2018	AU 31/08/2017	AU 31/08/2016
Capital social	3 163	3 163	2 005
Réserves du Groupe	-975	211	124
Prime d'émission	6 250	6 250	-
Résultat de l'exercice (Part du Groupe)	-687	-1 191	151
CAPITAUX PROPRES Part du Groupe		8 434	2 281
Part des Minoritaires	-	-	-10
CAPITAUX PROPRES de l'Ensemble	7 751	8 434	2 271

Les emprunts et dettes financières qui s'élèvent à 9 097 k€ contre 9 842 k€ au 31.08.17 soit une baisse de 744 K€ soit – 7.6% s'expliquant principalement par :

- Le remboursement par anticipation de l'emprunt obligatoire par anticipation l'emprunt obligataire pour 2 189 K€ dont 873 K€ de prime de non conversion.
- La souscription de 3 nouveaux emprunts pour 3835 K€ dont le détail est ci-dessous :
 - un prêt Innovation+ Banque Populaire du Sud de 2 000 K€ sur une durée de 5 ans à taux fixe,
 - un prêt Société Marseillaise de Crédit de 1 000 K€ sur une durée de 5 ans à taux fixe,

- un prêt Banque Dupuy de Parseval de 835 K€ sur une durée de 5 ans à taux fixe.
- Le remboursement des échéances d'emprunts pour 2 444 K€

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés qui s'élèvent à 166 k€ contre 305 k€ au 31.08.17.

- Les dettes fiscales et sociales ressortent à 1 424 k€ contre 1 385 k€ au 31.08.17.

- Les dettes sur immobilisations s'élève à 10 K€ au 31.08.2018.

- Les autres dettes passent de 102 K€ au 31.08.2017 à 149 K€ au 31.08.2018.

- Les comptes régularisation s'élèvent à 623 K€ au 31.08.2018 contre 499 K€ au 31.08.2017, ils sont composés principalement des produits constatés d'avances concernant les Crédits d'Impôt recherche Innovation (CIRI) qui sont repris en résultat au même rythme que les amortissements des frais de développement inscrits en immobilisation.

3. PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX D'OSMOZIS SA

A) Compte de résultat

Produits d'exploitation

Le total des produits d'exploitation s'élève à 9 422 k€ contre 8 830 k€ au 31.08.17, avec un chiffre d'affaires de 7 979 K€ au 31.08.18 contre 7 649 K€ au 31.08.17. Ils comprennent également la production immobilisée correspondant à la R&D qui passe de 1 026 K€ à 1 244 K€.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation se sont élevées à 9 893 k€ contre 9 667 k€ au 31.08.17. Compte tenu de la structure de nos activités, les charges sont principalement les suivantes:

Les autres achats et charges externes qui ressortent à 4 174 k€ contre 3 870 k€ au 31.08.17.

Les salaires et charges sociales qui s'élèvent à 3 267 k€ contre 3 293 k€ au 31.08.17.

Le résultat d'exploitation ressort quant à lui à -472 k€ contre - 836 k€ au 31.08.17.

Le résultat financier de l'exercice s'élève à -288 k€ et le résultat net présente une perte de – 334 K€.

Un crédit d'impôt innovation a été constaté pour 372 K€

B) Bilan

Actif

L'actif comprend les éléments suivants (valeurs nettes) :

- Les immobilisations incorporelles pour 1644 k€ contre 1 053 k€ au 31.08.17.

- Les immobilisations corporelles pour 11 248 k€ contre 5 608 k€ au 31.08.17.
- Les immobilisations financières pour 2 955 k€ contre 3 198 k€ au 31.08.17, avec une baisse des créances rattachées à des participations et l'acquisition des titres de LOGMIS.
- Les clients pour 3 114 k€ contre 2 816 k€ au 31.08.17.
- Les autres créances pour 1 265 k€ contre 1 045 k€ au 31.08.17.
- La trésorerie pour 4 588 k€ contre 5 709 k€ au 31.08.17.
- Les charges constatées d'avance pour 36 k€ contre 47 k€ au 31.08.17.
- Les comptes de régularisation pour 38 K€ au 31.08.18 contre 541 K€, cette baisse est liée au remboursement de l'emprunt obligataire et à la prime de remboursement des obligations.

Passif

Le passif comprend les principaux éléments suivants :

- Les capitaux propres qui s'élèvent à 7 926 k€ contre 8 260 k€ au 31.08.17.
- L'emprunt obligataire a été remboursé durant l'exercice
- Les emprunts bancaires pour 8 976 k€ contre 7 394 k€ au 31.08.17.
- Les emprunts et dettes financières divers pour 93 k€ contre 263 k€ au 31.08.17.
- Les dettes fournisseurs pour 502 k€ contre 391 k€ au 31.08.17.
- Les dettes fiscales et sociales pour 1 246 K€ contre 1 192 k€ au 31.08.17.
- Les produits constatés d'avance pour 37 k€ contre 51 k€ au 31.08.17.

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS

Conformément à l'article L.441-6-1 du Code de Commerce, nous vous communiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des clients par date d'échéance :

	Article D. 441-II : Factures <u>reçues</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					Article D. 441-II : Factures <u>émises</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres cumulé de factures concernées												27
Montant cumulé des factures concernées HT	0	0	0	0	0	0						67 302
Pourcentage du montant total HT des factures reçues dans l'année	0	0	0	0	0	0						
Pourcentage du montant total HT des factures émises dans l'année												0,20%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues												13
Montant total des factures exclues												145014
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : variant entre paiement à la commande et 90 jours. - Délais légaux : 60 jours maximum.					- Délais contractuels : (précisez) : variant entre paiement à la commande et 90 jours. Particularités : Au titre de ces contrats Partage., Osmozis facture au client une prestation d'installation lors de la réception par le Site. Cette prestation est payable par un acompte initial et le solde par une compensation avec les commissions que le site percevra au fur et à mesure des ventes d'accès Wifi. La saisonnalité de l'activité étant importante, des installations non encore réglées au 31 août le seront pour l'essentiel lors de la saison suivante, soit sur la période mai à septembre N+1. La société estime qu'en moyenne les frais d'installation sont réglés sur un peu plus de 2 saisons complètes - Délais légaux : 60 jours maximum.						

5. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Les dépenses de développement se sont élevées à 1 026 k€ sur l'exercice clos le 31 août 2018, contre 1 014 k€ pour l'exercice précédent. Elles ont porté essentiellement sur le développement de la borne WiFi 802.11 ac avec nouveau driver propriétaire, du développement d'une antenne multipolaire en collaboration avec l'Université de Montpellier, du développement de la solution de gestion des serrures connectées OsmoKey.

6. EVENEMENTS IMPORTANTS DEPUIS LA CLOTURE

A) Lancement d'Osmopay, le premier service de paiement dématérialisé dédié aux campings

OSMOZIS a annoncé le 10 septembre 2018 le lancement du service OsmoPay alliant un bracelet cashless tout-en-un issu de l'innovation digitale PayinTech au réseau Wifi/LoRa d'OSMOZIS, afin d'améliorer l'expérience des vacanciers.

L'utilisation de ce nouveau service OsmoPay devrait générer en moyenne 20% de ventes supplémentaires et aidera les dirigeants dans l'organisation et le pilotage de de leur activité au quotidien.

Ce bracelet donne accès aux vacanciers à l'ensemble des activités du camping (restaurants, boutiques, espace aquatique), en se substituant aux moyens de paiement traditionnels. L'utilisation de ce bracelet discret permet également de diminuer le temps d'attente et de rendre l'ensemble du séjour plus agréable. Les vacanciers peuvent laisser leur portefeuille en sécurité dans leur hébergement, ils n'ont besoin que de leur bracelet pour profiter de leur séjour. Ce dispositif est particulièrement utile et pratique pour les familles ayant des enfants car il peut être chargé avec un montant souhaité, sans dépassement possible, soit en avance par internet, soit à l'arrivée du séjour ou encore sur des bornes situées sur place.

Avec l'alliance du système OsmoKey et du service OsmoPay d'OSMOZIS, les vacanciers utilisent désormais leur bracelet de façon mutualisée pour ouvrir la porte de leur logement et régler leurs achats et activités.

B) Lancement d'Osmorelax™, premier service connecté de réservation de transats

OSMOZIS a annoncé le 19 septembre 2018 le lancement d'OsmoRelax™, le premier dispositif de transats connectés.

Le dispositif OsmoRelax™ vient répondre à la demande de disponibilité réelle des transats. Ainsi, le vacancier passe désormais son bracelet devant le boîtier RFID/LoRa attaché au transat et peut occuper celui-ci sur une période préétablie. A l'issue de cette période, s'il souhaite continuer à l'utiliser, il lui suffira de repasser son bracelet devant le boîtier.

Le boîtier OsmoRelax™, fixé au transat sans câblage, dispose d'une lampe indiquant la disponibilité de ce dernier. Elle s'allume au passage du bracelet devant le boîtier pour activer ou réactiver la réservation. OsmoRelax™ fonctionne sur la base d'un réseau LoRaWan entièrement sécurisé, aussi bien pour les sites de vacances ayant un réseau WiFi d'Osmozis que pour les sites optant pour cette solution autonome.

Le service OsmoRelax™ est configurable par le gestionnaire du site de vacances depuis l'Espace Pro et permet :

- d'identifier chaque occupant de transat, en temps réel ;
- de lire les statistiques des taux d'occupation en fonction de la journée ;
- de vérifier l'état technique des boîtiers attachés aux transats.

Les mêmes bracelets peuvent aussi être utilisés pour OsmoKey™, le service de serrure connectée et pour OsmoPay™ le service assurant les paiements dématérialisés. OsmoRelax™ sera commercialisé à partir du 1er octobre 2018 sous la forme d'un abonnement mensuel.

C) Rencontre des investisseurs individuels au salon ACTIONARIA les 22 & 23 novembre 2018

OSMOZIS a annoncé le 21 novembre 2018 sa participation à l'édition 2018 du Salon ACTIONARIA, le rendez-vous annuel des investisseurs individuels, qui a lieu les 22 & 23 novembre 2018 au Palais des Congrès à Paris.

Ces deux journées ont été l'occasion pour les deux dirigeants d'OSMOZIS de dialoguer avec les actionnaires individuels actuels, les futurs actionnaires et les journalistes, de commenter l'activité de l'entreprise et d'évoquer la stratégie ainsi que les perspectives de développement.

7. EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

OSMOZIS a mis en place une nouvelle feuille de route afin d'accélérer son développement commercial. Cette stratégie est articulée autour de trois grands axes :

- La poursuite de l'**expansion européenne** avec l'objectif de démarrer l'activité au Royaume-Uni au cours de l'exercice 2018-2019. Avec 12% des emplacements en Europe, le Royaume-Uni constitue le 3^{ème} marché et le dernier non encore prospecté. OSOZIS aura ainsi des antennes commerciales couvrant 80% des campings et villages de vacances en Europe.
- La montée en puissance de la vente de **services connectés** professionnels avec un enrichissement continu de l'offre et la capacité à déployer certains services sur des sites non équipés par OSOZIS en accès internet WiFi. Les services deviennent ainsi un vecteur de conquête commerciale, y compris sur des sites déjà équipés de réseaux Wifi par des concurrents.
- L'étude d'opportunités de **croissance externe** afin d'accélérer la conquête de parts de marché dans un secteur en voie de consolidation. Outre l'apport

immédiat de chiffre d'affaires additionnel, cette stratégie offre ensuite d'importantes synergies par l'ajout des services professionnels.

Dans ce contexte, OSMOZIS se fixe comme objectif d'atteindre 12 M€ de chiffre d'affaires au terme de l'exercice 2018/2019, mixant croissance organique sur le périmètre actuel et l'apport en année pleine d'une acquisition en cours de négociation, puis 20 M€ à horizon août 2022. Grâce à l'effet de levier de la croissance sur les marges, le Groupe vise désormais un EBE⁷ de 20% à horizon août 2019 et 30% à la fin du plan.

8. RESSOURCES HUMAINES

Le Groupe compte 68 personnes au 31 août 2018, dont 1 pour la filiale espagnole, 2 pour la filiale italienne, 1 pour la filiale hollandaise, 0 pour la filiale allemande et 4 pour la filiale Logmis.

L'effectif d'OSMOZIS SA est de 61 personnes fin août 2018.

9. ACTIONNARIAT

Conformément aux dispositions de l'article L233-13 du Code de Commerce, à la connaissance de la société, l'identité des actionnaires possédant au 31.08.2018 plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital social ou des droits de vote de la Société OSMOZIS SA est la suivante :

Actionnaires	En capital	En droits de vote
Détenant plus de 5%	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)
Détenant plus de 10%	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)
Détenant plus de 15%	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)
Détenant plus de 20%	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)
Détenant plus de 25%	Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)
Détenant plus de 30%	Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)	SAS ROUGE (Gérard Tremblay) SAS FONDATYS 92 (Yves Boulot) Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)

Détenant plus de 33,33%	Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)	Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)
Détenant plus de 50%	-	Concert Fondateurs (SAS ROUGE et SAS FONDATYS 92)
Détenant plus de 66,66%	-	-
Détenant plus de 90%	-	-
Détenant plus de 95%	-	-

A la connaissance de la Société, aucune modification significative du capital n'est intervenue au cours de l'exercice.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre pacte, accord ou convention entre actionnaires au jour de l'établissement du présent rapport.

10. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée Générale du 14 février 2018 a autorisé le Conseil d'Administration à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du nombre d'actions composant capital de la Société aux fins notamment d'assurer l'animation du cours au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation. L'autorisation en cours consentie par l'Assemblée Générale du 14 février 2018 d'une durée de 18 mois expirera le 13 août 2019.

La Société a conclu un contrat de liquidité avec CM CIC Market Solutions à compter du 27 février 2017.

Dans le cadre de ce contrat, la Société a procédé entre la date d'ouverture et de clôture du dernier exercice, aux opérations d'achat et de vente d'actions propres, comme suit :

- Nombre d'actions achetées : 61 253
- Cours moyen des achats : 9.49 €
- Nombre d'actions vendues : 51 381
Cours moyen des ventes : 9.57 €
- Montant total des frais de négociation : 0 (pas de frais d'intermédiation)
- Nombre d'actions inscrites à la clôture de l'exercice : 17 148, soit 0.52 % du capital Valeur évaluée au cours d'achat : 132 963.68 €
Valeur nominale : 111 804.96

Les actions détenues par la société n'ont fait l'objet d'aucune réallocation à d'autres finalités.

La société a procédé, le 12 janvier 2018, au rachat d'un bloc de 60 000 actions Osmozis pour un prix de 511 020 euros dans le cadre de l'objectif de croissance externe.

11. AUTOCONTROLE - PARTICIPATION CROISEE

A la date du présent document, la Société détient aucune action d'autocontrôle, ni de participation croisée. Aucune aliénation de participation croisée n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 août 2018.

12. PRISES DE PARTICIPATION

La société a acquis la totalité des actions composant le capital de la société LOGMIS SARL le 1^{er} décembre 2017.

13. PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL

Au 31 août 2018, la part du capital détenue par les salariés était nulle.

Il a été rappelé toutefois qu'aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 14 février 2018, il

a été consenti une délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social en faveur des salariés adhérents d'un PEE.

14. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

A) Modalité d'exercice de la Direction Générale

La Société a opté pour l'organisation de sa gestion pour la forme de société à conseil d'administration.

La direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, Monsieur Gérard Tremblay.

B) Composition du Conseil d'Administration au 31 août 2018

Ainsi, au 31 août 2018, le Conseil d'Administration est composé de 3 administrateurs et d'un censeur, présentés dans le tableau ci-après, étant précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale du 12 février 2019 de nommer Monsieur Darren SCHULLER en remplacement de Madame Anne BINDER :

Prénoms, noms	Mandats et fonctions dans la société		
	Nature	Première nomination	Echéance
M. Gérard TREMBLAY	Président Directeur Général	Mandat d'administrateur : Assemblée générale du 14 décembre 2016 Mandat de Président Directeur Général : Conseil d'administration du 14 décembre 2016	Assemblée Générale tenue en 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé
M. Yves BOULOT	Administrateur et Directeur Général Délégué	Mandat d'administrateur : Assemblée générale du 14 décembre 2016 Mandat de Directeur Général Délégué : Conseil d'administration du 14 décembre 2016	Assemblée Générale tenue en 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé
Mme. Anne BINDER	Administrateur	Assemblée générale du 14 février 2018	Echéance anticipée suite à sa démission à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé
M. Rémi SOULAGE	Censeur, Directeur Technique et Directeur d'établissement	Assemblée générale du 14 décembre 2016	Assemblée Générale tenue en 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

La société SORIDEC, représentée par Mme Geneviève BLANC, a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet à l'issue de l'assemblée générale du 14 février 2018, ce dont le conseil d'administration en date du 21 décembre 2017 a pris acte. Mme Anne BINDER a été nommée en remplacement de SORIDEC par l'assemblée générale du 14 février 2018.

C) Mandats et autres fonctions exercées par les mandataires sociaux et le censeur au cours de l'exercice clos le 31 août 2018 :

Nom et adresse des mandataire	Autres mandats et fonctions en cours	
	Au sein du Groupe	Hors du Groupe
M. Gérard TREMBLAY	<ul style="list-style-type: none"> - SAS ROUGE – Président - Osmozis Iberia (Espagne) – Co-gérant - Osmozis Italia (Italie) – Co-gérant - Osmozis Gmbh (Allemagne) – Co-gérant - Osmozis B.V. (Hollande) – Co-gérant - Logmis – Co-gérant - Osmozis LTD. (Angleterre) – Co-gérant 	<ul style="list-style-type: none"> - SCI Blanc – Gérant - SCI Orchis – Gérant - SCI Coquelicot – Gérant - SCI Coccinelle – Co-gérant

<p>M. Yves BOULOT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - SAS FONDATYS 92 – Président - Osmozis Iberia (Espagne) – Co-gérant - Osmozis Italia (Italie) – Co-gérant - Osmozis Gmbh (Allemagne) – Co-gérant - Osmozis B.V. (Hollande) – Co-gérant - Osmozis LTD. (Angleterre) – Co-gérant 	<ul style="list-style-type: none"> - SCI Paudel – Gérant - SCI Yvisa69 – Gérant - SCI Coccinelle – Co-gérant
<p>SORIDEC représentée par Mme Geneviève BLANC</p>		<p>En tant que représentante de SORIDEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BIONATICS – Membre du Conseil de Surveillance - CALLIMEDI – Membre du Comité de Surveillance - H2I TECHNOLOGIES – Membre du Conseil de Surveillance - NETHEOS – Membre du Comité de Surveillance - OCEASOFT – Membre du Conseil d’Administration - QUALTERA – Membre du Comité de Surveillance - SILKAN - Censeur - WEB GEO SERVICES – Censeur <p>En tant que représentante de JEREMIE LR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - QUALTERA – Membre du Comité de Surveillance - SILKAN - Censeur - WEB GEO SERVICES – Censeur

Mme Anne BINDER		<ul style="list-style-type: none"> - Présidente de Fintouch Sud (2016) - Senior Advisor de la société TIKEHAU IM, société de gestion spécialiste du financement de la dette d'entreprises (depuis 2014) - Administrateur de la société LECTRA (depuis 2011) - Administrateur de la société OCEASOFT (depuis 2014) - Administrateur de la société AXCESS - Administrateur de l'association CNCIF (Conseils en Investissement Financier régulée par l'A.M.F. (depuis 2007) : - Membre du Conseil de Surveillance de l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE NÎMES (depuis 2015)
M. Rémi SOULAGE (censeur)		<ul style="list-style-type: none"> - SASU DOCTECHNIE - Président - SCI TAOUTAS – Gérant

D) Opérations sur titres des dirigeants

Les opérations mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice sont les suivantes :

Gérard Tremblay, Président directeur général	
Acquisition d'actions	
Montant total	26 300 €
Nombre	4 614
Prix moyen	5,70 €

SAS ROUGE, personne étroitement liée au Président directeur général	
Acquisition d'actions	
Montant total	28 140 €
Nombre	6 000
Prix moyen	4,69 €

Valérie Ruelle,	
Cessions d'actions	
Montant total	49 801,50 €
Nombre	5 859
Prix moyen	8,50 €

E) **Conventions entre un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et une filiale**

Néant

F) Tableau récapitulatif des délégations en matière d'augmentation de capital et de leur utilisation au cours de l'exercice

Les délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital dont dispose le Conseil d'Administration au 31 août 2018 sont rappelées dans le tableau ci-dessous

:

Nature de la délégation ou de l'autorisation	Date de l'Assemblée	Date d'expiration	Plafond	Utilisation au cours de l'exercice 2017-2018	Montant résiduel au 31/08/2018
Délégation en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	14 décembre 2016	13 février 2019	2 220 000 euros	Néant	2 220 000 euros
Délégation en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (DPS)	14 décembre 2016	13 février 2019	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 2 220 000 euros Montant nominal maximum des titres de créance : 10 000 000 euros	Néant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 2 220 000 euros Montant nominal maximum des titres de créance : 10 000 000 euros

Délégation en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec suppression du DPS par offre au public	14 décembre 2016	13 février 2019	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 1 045 620 euros Montant nominal maximum des titres de créance : 5 000 000 euros	Néant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 1 045 620 euros Montant nominal maximum des titres de créance : 5 000 000 euros
Délégation en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec suppression du DPS par placement privé	14 décembre 2016	13 février 2019	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 697 620 euros et limité à 20 % du capital par an Montant nominal maximum des titres de créance : 5 000 000 euros	Néant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 697 620 euros et limité à 20 % du capital par an Montant nominal maximum des titres de créance : 5 000 000 euros
Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires	14 décembre 2016	13 février 2019	Dans la limite du plafond de la délégation utilisée et de 15% du montant de l'émission initiale	Néant	Dans la limite du plafond de la délégation utilisée et de 15% du montant de l'émission initiale
Délégation en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des adhérents d'un PEE	14 février 2018	13 avril 2020	20 000 euros	Néant	20 000 euros

Autorisation à donner au Conseil en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux	14 décembre 2016	13 février 2020	3% du capital au jour de l'assemblée générale	Néant	3% du capital au jour de l'assemblée générale
Autorisation à donner au Conseil en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux	14 février 2018	13 avril 2021	5% du capital au jour de l'assemblée générale	Néant	5% du capital au jour de l'assemblée générale
Autorisation à donner au Conseil en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise	14 février 2018	13 août 2019	5% du capital au jour de l'assemblée générale	Attribution de 30 650 BSPCE, représentant 1,43 % du capital	3,83 % du capital au jour de l'assemblée générale

15. PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

A. Risques liés à l'activité et au développement :

Le marché sur lequel OSMOZIS intervient peut connaître des évolutions technologiques et voir apparaître de nouveaux matériaux plus performants ou moins chers à l'avenir.

OSMOZIS intervient sur différents marchés se caractérisant par une concurrence active avec des acteurs de tailles diverses, constituée d'acteurs locaux ou nationaux. L'arrivée de nouveaux acteurs susceptibles de commercialiser des nouvelles offres pourrait également affecter la position concurrentielle du Groupe.

OSMOZIS n'est pas responsable de la qualité du débit entrant, le sous-dimensionnement des installations d'accès à internet peut ainsi conduire le Groupe à ne pas pouvoir proposer une qualité de service suffisante conduisant à une baisse de la demande utilisateurs, et à un impact sur le chiffre d'affaires, voire à des litiges avec les utilisateurs ou les clients professionnels.

Dans un contexte économique qui demeure incertain, OSMOZIS pourrait être confronté à une baisse de la demande clients utilisateurs finaux. En outre, l'environnement économique heurté, conjugué à l'essor de solutions alternatives (quand bien même celles-ci seraient moins performantes ou limitées) pourrait également ralentir la pénétration commerciale, ce qui impacterait négativement le chiffre d'affaires, la performance financière et la position concurrentielle du Groupe.

Comme toute entreprise intervenant dans le secteur du tourisme, l'activité d'OSMOZIS dépend de la fréquentation estivale des hébergements collectifs touristiques en France et en Europe.

Le Groupe estime donc ne pas être confronté à une situation de dépendance vis-à-vis d'un client et ce d'autant plus que les deux premiers clients du Groupe sont issus de contrats cadre avec de grands groupes d'hôtellerie de plein air ou de résidences de vacances pour lesquels le chiffre d'affaires comprend plusieurs dizaines de sites. Au-delà de ces principaux clients, la structure de la clientèle du Groupe est très diluée. Le Groupe estime par ailleurs le risque lié à la solvabilité de ses clients comme faible

Le Groupe conçoit et fabrique en effet ses propres routeurs wifi. Fabriqués à partir de composants électroniques disponibles sur le marché, OSMOZIS n'est pas dépendant d'un élément particulier ou d'un fournisseur stratégique. Le Groupe achète les différents composants des bornes qu'il fabrique (antennes, carte mère, carte wifi, boîtiers,...) auprès de plusieurs fournisseurs en Israël, en Lettonie, aux Etats-Unis ainsi qu'à Taiwan. Ces éléments standards sur le marché ne constituent pas selon le Groupe un facteur de dépendance significatif.

La montée en puissance du réseau de ventes international dans la contribution des revenus du groupe pourrait s'avérer plus longue que prévue et requérir des efforts commerciaux supplémentaires, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur les activités, les résultats, la situation financière et les perspectives d'OSMOZIS.

B. Risques liés à la production et la qualité des produits

Dans le cas de pannes doubles (c'est-à-dire deux pannes indépendantes sur le même réseau), une intervention devient urgente afin de maintenir la qualité de service pour les vacanciers. De ce point de vue, même si le risque n'est pas inexistant, OSMOZIS n'estime pas ainsi être exposé à un risque majeur pouvant avoir un impact défavorable significatif sur les résultats, la réputation, l'activité, la situation financière et les perspectives du Groupe.

C. Risques liés à l'évolution de la société :

L'incapacité de la Société à attirer et à retenir les collaborateurs clés pourrait remettre en cause ses objectifs et avoir un impact négatif sur son activité, ses résultats, son développement et ses perspectives. Pour information, la Société n'a pas souscrit d'assurance dite « homme clé ».

Si à l'avenir OSMOZIS n'était pas capable de se structurer afin de faire face à la croissance attendue de son activité tant du point de vue humain que matériel, son développement, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives pourraient en être affectés.

OSMOZIS pourrait faire l'objet d'attaques ciblées de ses réseaux informatiques. Un nombre croissant de sociétés ont en effet récemment fait l'objet d'intrusions ou de tentatives d'intrusion de leurs systèmes de sécurité informatique. Les techniques mises en œuvre pour pirater, interrompre, dégrader la qualité ou saboter les systèmes

informatiques sont en constante évolution, et il est souvent impossible de les identifier avant le lancement d'une attaque.

Les bénéfices attendus des acquisitions futures ou réalisées pourraient ne pas se concrétiser dans les délais et aux niveaux attendus et affecter la situation financière, les résultats d'OSMOZIS et ses perspectives.

D. Risques juridiques et assurances :

La croissance future d'OSMOZIS dépend notamment de sa capacité à obtenir, à conserver et à protéger ses brevets ainsi que de sa capacité à conserver en interne son savoir-faire en termes d'innovation, d'ingénierie et de conception de ses équipements.

OSMOZIS ne peut pas garantir que ses technologies, qui sont étroitement liées à son savoir-faire et ses secrets commerciaux, sont adéquatement protégées contre les concurrents et ne pourront être usurpées, ou contournées, par ces derniers.

Concernant les salariés d'OSMOZIS impliqués dans la recherche et le développement, OSMOZIS s'assure de façon contractuelle que les résultats obtenus dans le cadre de l'exécution de leur travail lui reviennent. Toutefois, il ne peut être exclu qu'OSMOZIS fasse l'objet d'action en revendication de titularité ou en demande de paiement de rémunération supplémentaire au sens de la réglementation applicable.

E. Respect des lois relatives à l'activité de diffusion du wifi

Les activités d'OSMOZIS en tant qu'opérateur wifi sont et seront soumises aux lois et réglementations internationales, régionales, locales en vigueur, notamment en termes de puissances d'émissions, de conservation des données techniques de connexion et de respect des libertés individuelles des utilisateurs. OSMOZIS pourrait être confronté à l'apparition ou la modification de lois ou règlements de plus en plus contraignants entraînant des difficultés d'exploitation ou des coûts supplémentaires.

**16. PRESENTATION DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 12 FEVRIER 2019**

- 1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 août 2018
- Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement** (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 août 2018, se soldant par se soldant par une perte de (334 322) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 août 2018tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (687 066) euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 2 702 euros et l'impôt correspondant, soit 756 euros.

- 2. Affectation du résultat de l'exercice** (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 31 août 2018, soit le montant débiteur de (334 322) euros au compte Report à nouveau, portant ce dernier d'un montant débiteur de (1 893 090) à un montant débiteur de (2 227 412) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes:

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2015	-	-	80 000 € soit 82,135 € par action de préférence P1
2016	-	-	-
2017	-	-	-

3. **Approbation des conventions réglementées** (quatrième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

4. **Mandats d'administrateurs** (cinquième résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir nommer Monsieur Darren Shuller en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Anne BINDER, démissionnaire à effet de l'assemblée générale du 12 février 2019, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

5. **Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions** (sixième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la cinquième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder

à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 14 février 2018 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action OSMOZIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 14

février 2018 dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 16 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 3 419 200 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

6. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ci-avant.

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation au profit d'une catégorie de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise,

conformément à la réglementation en vigueur.

6.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (Septième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 3 162 000 euros représentant environ 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des

augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

6.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 3 162 000 euros représentant environ 100% du capital social existant au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 10 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par la présente assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

6.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 1 581 000 euros représentant environ 50% du capital

social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 5 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la dixième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, et serait au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances avec une décote maximale de 10 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute

délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (dixième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 950 000 euros représentant environ 30% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 5 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la neuvième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions de l'article L 225-

136 2° du code de commerce, et serait au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances avec une décote maximale de 10 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (onzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit d'une catégorie de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 581 000 euros représentant environ 50% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital

nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 5 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration, et serait au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances avec une décote maximale de 10 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivante :

- les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur des outils de communication, du tourisme et/ou du loisir ; et/ou
- les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines.

- Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenue.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

6.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (Douzième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (huitième à onzième résolutions), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

6.3 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (treizième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75

% du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE consentis en vertu de la présente autorisation serait fixé à 5% du capital au jour de l'Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons serait supprimé au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et, sous réserve que la législation l'autorise, des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues, à la date de l'attribution.

Les BSPCE seraient attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seraient incessibles.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seraient attribués, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
- soit la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée, les actions ordinaires auxquelles donneraient droit les BSPCE devant être émises dans un délai de quatre ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Elles perdraient toute validité après cette date.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

6.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (quatorzième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à

émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 20 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE
RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

Nature des Indications / Périodes	31/08/2018	31/08/2017	31/08/2016	31/08/2015	31/12/2014
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	8 mois	12 mois
I – Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	3 163	3 163	2 005	511	511
b) Nombre d'actions émises	2 137 000	2 137 000	1 355	1 355	1 355
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	231 000	231 000	231 000	231 000
II – Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	7 979	7 649	8 138	4 102	4 304
b) Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	1 678	1 399	2 019	1 900	1 543
c) Impôt sur les bénéfices	372	-	69	53	177
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	2 050	1 330	2 298	1 953	1 720
e) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	-	334	-	837	204
f) Montants des bénéfices distribués	-	-	-	80	362
g) Participation des salariés	-	-	-	-	-
III – Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	0,00	0,00	1,70	1,44	1,27
b) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	-	0,00	-	0,15	0,44
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	0,08	0,37
IV – Personnel :					
a) Nombre de salariés	61	61	51	51	38
b) Montant de la masse salariale	3 267,00	3 293,00	2 901,00	1 614,00	2 106,00
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	-	-	-	-	-

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 août 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (334 322) euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 2 702 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 août 2018

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés au 31 août 2018, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de (687 066) euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 août 2018, soit le montant débiteur de (334 322) euros au compte Report à nouveau, portant ce dernier d'un montant débiteur de (1 893 090) à un montant débiteur de (2 227 412) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION NON
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2015	-	-	80 000 € soit 82,135 € par action de préférence P1
2016	-	-	-
2017	-	-	-

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution - Nomination de Monsieur Darren SCHULLER en remplacement de Madame Anne BINDER, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Darren SCHULLER, en remplacement de Madame Anne BINDER, démissionnaire à effet immédiat, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé]

Sixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 14 février 2018 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action OSMOZIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 février 2018 dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 16 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 3 419 200 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 3 162 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants:

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

d'actions ordinaires,

et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 162 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être émis ne pourra être supérieur à 10 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (par la société ou une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92:

Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

d'actions ordinaires,

et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 581 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dixième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 5 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la dixième résolution.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances avec une décote maximale de 10 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92:

Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

d'actions ordinaires,

et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 950 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 5 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la neuvième résolution.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances avec une décote maximale de 10 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 581 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 5 000 000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit au profit des catégories de personnes suivantes :

les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur des outils de communication, du tourisme et/ou du loisir ; et/ou

les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines.

5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixée par le Conseil d'Administration et sera au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances avec une décote maximale de 10 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Douzième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 8ème à 11ème résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée

Treizième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce, et sous réserve que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code des impôts soient remplies :

Autorise le Conseil d'administration, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après "les BSPCE"), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Décide de fixer à 5% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des bons. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et, sous réserve que la législation l'autorise, des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues, à la date de l'attribution.

Décide que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seront incessibles ;

Décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;

soit la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;

Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de ce jour, les actions ordinaires auxquels donneront droit les BSPCE devant être émis dans un délai de quatre ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Ils perdront toute validité après cette date ;

Confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative :

désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;

fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;

déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;

le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;

sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;

prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth d'Euronext Paris.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.

Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 20 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Quinzième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire (titulaire de titres nominatifs ou justifiant de sa qualité de propriétaire de titres au porteur) peut demander à la Société, en utilisant la formule ci-dessous, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 & 83 dudit code de commerce.

A adresser à :

OSMOZIS 7 Avenue de l'Europe 34830 CLAPIERS
--



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 12 FEVRIER 2019

Je soussigné (e)

NOM :

Prénom (s) :

Adresse complète

.....

.....

en tant que propriétaire de actions OSMOZIS, code FR0013231180

- sous la forme nominative (*)

- sous la forme au porteur (*)

demande l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R.225-81 & 83 du code de commerce, à l'exception de ceux qui étaient joints au formulaire de vote.

Fait à :, le 2019

Signature

"Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique."

(*) Rayez la mention inexacte

(*) Joindre une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur